

Contrats d'assurance vie groupe : les banques adoptent un engagement pour renforcer l'information

La Fédération bancaire Française (FBF) a adopté un engagement en matière de contrats d'assurance vie de groupe. L'objectif des banques est de mieux informer leurs clients des modifications pouvant intervenir pendant la durée du contrat d'assurance vie qu'ils ont souscrit, et des conséquences de ces modifications. Cet engagement s'impose à toutes les banques adhérentes à la FBF et entre dans le champ des règles et du contrôle de la conformité. Il entre en vigueur à compter du 17 juillet prochain, afin de laisser aux banques le temps d'adapter leur organisation.

Les principaux points de l'engagement sont les suivants :

- **Lors de la souscription**
La banque s'engage à informer clairement l'adhérent (son client) si le contrat qu'elle lui propose est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance qui est sa filiale ou appartient à son groupe. Elle doit préciser que les droits et obligations du client peuvent être modifiés par accord entre le souscripteur (la banque) et l'assureur, et des conséquences d'une résiliation du contrat d'assurance, que celle-ci intervienne à l'initiative de l'assureur ou du souscripteur.
Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles adhésions à compter du 17 juillet.
- **En cours de contrat**
La banque s'engage à informer et à expliquer à son client toute modification (nature, conséquences, date d'entrée en vigueur, options ouvertes au client...), intervenant en cours de contrat, au moins trois mois avant l'entrée en application de la modification.
Afin de répondre aux questions des clients, la banque ou l'assureur s'engage à mettre en place, pendant la durée s'écoulant entre l'information et l'entrée en vigueur de la modification, un service d'information appropriée. Celle-ci peut être mise à disposition par le canal d'un site internet ou d'un numéro d'appel téléphonique.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours et aux nouvelles adhésions à compter du 17 juillet.

- **En cas de résiliation du contrat**
La banque s'engage enfin à veiller à ce que les conditions et conséquences d'une résiliation d'un contrat, qu'elle intervienne à l'initiative de l'assureur ou du souscripteur, soient communiquées au client.

**ENGAGEMENT RELATIF AUX CONTRATS D'ASSURANCE DE GROUPE
SUR LA VIE SOUSCRITS PAR DES BANQUES AUPRES DE LEURS FILIALES D'ASSURANCE.**

Le présent engagement s'applique aux contrats d'assurance

- de groupe sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert,
- pour lesquels le souscripteur est une banque et l'assureur, sa filiale.

Il a pour objectif d'assurer un bon niveau d'information de l'adhérent sur les modifications apportées à ses droits et obligations pendant toute la durée de son contrat.

1. Lors de la souscription du contrat.

- Le souscripteur s'engage à informer clairement l'adhérent que le contrat qui lui est proposé est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance qui est sa filiale ou qui appartient à son groupe. Il s'engage également à préciser la nature des relations commerciales entre le souscripteur et l'assureur.
- Le souscripteur s'engage à informer l'adhérent que ses droits et obligations peuvent être modifiés par accord entre le souscripteur et l'assureur, et des modalités d'adoption des avenants modificatifs,
- Le souscripteur s'engage à informer l'adhérent des conditions et conséquences d'une résiliation du contrat d'assurance que celle-ci intervienne à l'initiative de l'assureur ou du souscripteur.

Le présent engagement s'applique aux nouvelles adhésions à compter de son entrée en application.

2. En cours de contrat.

Le souscripteur s'engage à informer l'adhérent sur toute modification, intervenant en cours de contrat.

- L'information intervient au moins trois mois avant l'entrée en application de la modification.

- L'information porte notamment sur :
 - la nature de la modification,
 - ses conséquences sur le fonctionnement du contrat,
 - sa date d'entrée en application,
 - une explication claire des raisons de cette modification,
 - les modalités d'adoption de l'avenant conclu entre le souscripteur et l'assureur,
 - les options ouvertes à l'adhérent.
- Afin de répondre aux questions des adhérents, le souscripteur ou l'assureur, s'engage à mettre en place, pendant la durée s'écoulant entre l'information et l'entrée en application, un service d'information appropriée. Celle-ci peut être mise à disposition par le canal d'un site internet ou d'un numéro d'appel téléphonique.

Le présent engagement s'applique aux contrats en cours au jour de son entrée en application.

3. En cas de résiliation du contrat.

Le souscripteur s'engage à veiller à ce que les conditions et conséquences d'une résiliation d'un contrat, qu'elle intervienne à l'initiative de l'assureur ou du souscripteur, soient communiquées à l'adhérent.

Les dispositions du présent engagement sont applicables dans un délai de six mois à compter de son adoption.

Paris, le 17 janvier 2006.